

Tribunal fédéral – 4A_33/2025

I^{re} Cour de droit civil

Arrêt du 6 mai 2025 (A)

Résumé et analyse

Proposition de citation :

François Bohnet, Devoir d'interpellation, bonne foi en procédure, formalisme excessif et allégation de l'opposition au congé,

Traduction et analyse de l'arrêt du Tribunal fédéral 4A_33/2025, Newsletter DroitDuTravail.ch août 2025

Newsletter août 2025

Opposition au congé ;
allégation des faits
générateurs ; bonne foi
en procédure ; devoir
d'interpellation ;
formalisme excessif

**Art. 29 al. 2 Cst. ; 336b
al. 1 CO ; 52 al. 1,
55 al. 1, 229 al. 1 CPC**

unine
Université de Neuchâtel
Centre d'étude
des relations de travail



Devoir d'interpellation, bonne foi en procédure, formalisme excessif et allégation de l'opposition au congé, Traduction et analyse de l'arrêt du Tribunal fédéral 4A_33/2025

François Bohnet, professeur à l'Université de Neuchâtel, avocat

I. Objet de l'arrêt

Deux ans après l'ATF 149 III 304, l'arrêt 4A_33/2025 du 6 mai 2025, s'intéresse, dans un cas d'espèce, à l'allégation et la preuve de l'opposition au congé lors d'un procès pour licenciement abusif

II. Résumé

A. Faits et procédure

Le 31 août 2022, la société B. AG (employeur) résilie le contrat de travail de A. (employé) pour le 30 novembre 2022.

Le 9 août 2023, l'employé saisit le Tribunal de district de Brugg, réclamant une indemnité de 43 074.00 francs pour licenciement abusif.

Par jugement du 19 mars 2024, le tribunal admet partiellement la demande et condamne l'employeur à payer 28 716.60 francs.

Sur appel de l'employeur, le Tribunal cantonal argovien annule le jugement et rejette l'action par arrêt du 19 décembre 2024.

L'employé recourt au Tribunal fédéral. Il demande le rétablissement du jugement de première instance et donc la condamnation de l'employeur à lui verser 28 716.60 francs.

B. Droit

3.1. Selon la maxime des débats, les parties doivent exposer au tribunal les faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions et indiquer les moyens de preuve (art. 55 al. 1 CPC). Il suffit que les éléments constitutifs des normes sur lesquels se fondent les prétentions soient allégués dans leurs contours essentiels, selon le cours ordinaire des choses (ATF 136 III 322,

consid. 3.4.2). Dans la mesure où la partie adverse conteste l'exposé concluant des faits de la partie supportant le fardeau de l'allégation, elle supporte un fardeau de la motivation. Dans ce cas, les faits ne doivent pas seulement être exposés dans leurs grandes lignes, mais aussi être ventilés en faits individuels de manière suffisamment complète et claire pour qu'ils puissent être prouvés ou réfutés (ATF 144 III 519 consid. 5.2.1.1 ; 127 III 365 consid. 2b).

3.2. Conformément à l'art. 221 al. 1 let. d et e CPC, la demande doit contenir les allégations de fait et la désignation des différents moyens de preuve y relatifs. Cette exigence vise à permettre au tribunal de déterminer sur quels faits la partie se fonde et avec quels moyens elle entend les prouver. D'autre part, la partie adverse doit savoir contre quelles allégations concrètes elle doit se défendre (art. 222 CPC ; ATF 144 III 54 consid. 4.1.3.3). Un moyen de preuve n'est considéré comme présenté en bonne et due forme que si l'offre de preuve peut être clairement rattachée à l'allégation à prouver et inversement. En règle générale, les différentes offres de preuve doivent être énumérées immédiatement après les allégations qu'elles visent à prouver (cf. arrêts 4A_478/2023 du 4 mars 2024, consid. 3.1.3 ; 4A_169/2021 du 18 janvier 2022, consid. 5.2.1.1, non publié in : ATF 148 III 186 ; 4A_487/2015 du 6 janvier 2016, consid. 5.2 et les renvois). La jurisprudence du Tribunal fédéral exige que le fardeau subjectif de l'allégation et de la preuve se réalise dans les mémoires. Le renvoi global à des annexes ne suffit généralement pas (ATF 147 III 440 consid. 5.3 et les renvois).

3.3. Le tribunal interpelle les parties lorsque leurs actes ou déclarations sont peu clairs, contradictoires, imprécis ou manifestement incomplets et leur donne l'occasion de les clarifier et de les compléter (art. 56 CPC). En principe, il incombe aux parties d'établir les faits.

Le devoir d'interpellation de l'art. 56 CPC se fonde sur le principe selon lequel une partie ne doit pas être lésée en raison de son ignorance du droit. Le tribunal doit intervenir pour l'aider en cas de lacunes manifestes dans ses arguments. L'obligation du tribunal de poser des questions ne sert pas à compenser la négligence procédurale des parties. La mesure dans laquelle le tribunal doit intervenir dépend des circonstances du cas d'espèce, notamment de l'inexpérience de la partie concernée (arrêts 4A_556/2021 du 21 mars 2022, consid. 4.1 et les renvois ; 4A_446/2020 du 8 mars 2021, consid. 7.3.1 ; 4A_375/2015 du 26 janvier 2016, consid. 7.1, non publié dans : BGE 142 III 102).

4.

4.1. La partie qui entend demander l'indemnité fondée sur les art. 336 et 336a doit faire opposition au congé par écrit auprès de l'autre partie au plus tard jusqu'à la fin du délai de congé (art. 336b, al. 1, CO). Il doit alléguer et prouver les faits sur lesquels le tribunal peut conclure qu'il a formé opposition au licenciement prétendument abusif (ATF 149 III 304 consid. 4 ; cf. également ATF 136 III 96 consid. 2).

4.2. Dans la procédure devant l'instance précédente, la partie défenderesse a invoqué l'art. 229 CPC et a fait valoir que le recourant n'avait pas allégué en temps utile qu'il s'était opposé par écrit au licenciement. Quant au recourant, il a soutenu que l'absence d'allégation pouvait être corrigée par une interpellation au sens de l'art. 56 CPC.

4.3.

4.3.1. Renvoyant à la doctrine topique, l'instance précédente a rejeté cet argument. Le devoir d'interpellation consiste essentiellement à signaler aux parties les lacunes dans l'exposé des faits, ces lacunes ne pouvant toutefois pas résulter d'un manque de diligence procédurale. Les exposés des faits sont souvent insuffisants car ils ne présentent pas le niveau de détail requis.

Pour que le devoir d'interpellation s'applique, il faut que les parties aient effectivement allégué les faits en question. Par conséquent, le devoir d'interpellation ne doit pas conduire le tribunal à attirer l'attention des parties sur des faits qui n'ont pas été exposés par celles-ci. Le devoir d'interpellation ne dispense pas les parties de présenter elles-mêmes les faits pertinents et d'apporter les preuves correspondantes. Il ne doit pas aboutir à une constatation d'office des faits, car cela favoriserait unilatéralement une partie (MYRIAM A. GEHRI, in : Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 4^e éd. 2024, n° 7 s. ad art. 56 CPC et n° 7 ad art. 55 CPC ; cf. également CHRISTOPH HURNI, in : Berner Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, vol. I, 2012, n° 26 ss ad art. 56 CPC ; avec renvois ; cf. également ci-dessus E. 3.3).

4.3.2. En particulier, l'instance précédente a considéré que le recourant n'avait pas satisfait à son obligation d'allégation et de motivation, faute de renvoi à la procédure de conciliation, ou de réquisition du dossier de la procédure de conciliation. Le fait de ne pas avoir formé opposition en temps utile contre le licenciement ne pouvait pas non plus être corrigé par le devoir d'interpellation.

4.3.3. Sur la base de ces motifs, l'instance précédente a conclu que le recourant n'avait pas fait valoir en temps utile qu'il avait formé opposition par écrit dans les délais contre le licenciement. Comme il s'agit là d'une condition préalable à l'octroi d'une indemnité pour licenciement abusif en vertu de l'art. 336b, al. 1, CO, son recours devait être rejeté.

5.

Le recourant fait valoir qu'il n'était pas représenté par un avocat au début de la procédure. Le fait qu'il ait réclamé 43 074.00 francs montre à lui seul qu'il était dépassé par la situation, car dans le canton d'Argovie, les litiges découlant d'un rapport de travail dont la valeur litigieuse n'excède pas 30 000.00 francs sont gratuits (art. 114 lit. c CPC) et sans dépens (§ 25 de la loi d'introduction au code de procédure civile suisse du 23 mars 2010 [EG ZPO/AG] ; SAR 221.200). Le fait qu'il ait été dépassé par les événements lui a été fatal. Bien que le caractère abusif du licenciement ait été établi, l'instance précédente l'a privé de l'indemnité de 28 716.60 francs qui lui avait été accordée en première instance, ce qui a entraîné des frais et des dépens considérables. Il ne reçoit donc pas 28 716.60 francs, mais doit payer des frais de justice et des dépens à hauteur de 16 091.00 francs. Il a donc subi un choc.

6.

Le grief est fondé.

6.1. Le recourant a formé opposition par écrit contre le licenciement le 2 novembre 2022. Par courrier du 11 novembre 2022, la partie adverse a accusé réception de l'opposition et maintenu le licenciement.

6.2. Le recourant est désormais représenté par un avocat et expose, en se référant précisément au dossier, qu'il a déposé son opposition au licenciement en même temps que sa demande de conciliation le 30 mars 2023. Dans sa demande améliorée, il a demandé, sous le titre « fardeau de la preuve », que « tous les documents déjà présentés pour la procédure de conciliation » soient versés au dossier. De son côté, la partie défenderesse a discuté dans sa réponse du 17 octobre 2023 le caractère prétendument abusif du licenciement et s'est même référée à sa réponse écrite du 11 novembre 2022 à l'opposition du 2 novembre 2022. C'est également ce qu'a constaté la première instance. Après un premier échange d'écritures, la première instance a rendu une ordonnance de procédure le 23 octobre 2023. Elle y a attiré

l'attention du recourant sur le fait qu'il devait « prouver l'existence, le montant et l'échéance de sa créance » (cf. ch. 3.1). Elle a également expressément indiqué que le dossier de la procédure de conciliation serait joint (cf. ch. 4.5).

6.3. Dans ces circonstances, l'instance de première instance pouvait constater, sans violer le droit fédéral, que le recourant avait formé opposition par écrit contre le licenciement le 2 novembre 2022.

6.3.1. En effet, toutes les personnes participant à la procédure doivent agir conformément aux règles de la bonne foi (art. 52 al. 1 CPC). Chaque partie a en principe droit au respect des règles de procédure. Dans la mesure où les parties se comportent conformément aux prescriptions de la procédure, il convient de faire preuve d'une grande retenue dans l'application de l'art. 52 al. 1 CPC. Toutefois, l'art. 2 al. 1 CC énonce déjà le principe selon lequel chacun doit agir de bonne foi dans l'exercice de ses droits et dans l'accomplissement de ses obligations. Dès lors, c'est à juste titre que la doctrine en matière de procédure civile retient qu'il n'est pas permis, pour se défendre en procédure, d'utiliser une tactique qui serait contraire à l'art. 52 al. 1 CPC et à l'art. 2 al. 1 CC. Les tribunaux ne doivent pas aider une cause injuste ou menée sans scrupule (MYRIAM A. GEHRI, in : Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 4^e éd. 2024, n° 4 ad art. 52 CPC avec référence à MAX GULDENER, Treu und Glauben im Zivilprozess, RSJ 1943, p. 389 ss et 405 ss). En vertu de l'art. 52 al. 1 CPC, il est interdit aux parties d'avancer des allégations factuelles manifestement fausses et de contester sciemment des faits vrais (arrêt 4A_221/2015 du 23 novembre 2015, non publié in : BGE 141 III 549).

La partie défenderesse avait confirmé par écrit la réception de l'opposition au licenciement le 11 novembre 2022. Le recourant a produit cette lettre dans la procédure. La partie défenderesse y a même fait référence dans sa réponse. La partie défenderesse a agi de manière déloyale en faisant soudainement valoir, après la clôture de la phase d'allégation, que le recourant n'avait pas affirmé avoir formé opposition contre le licenciement dans les délais.

6.3.2. La partie défenderesse renvoie également à l'ATF 149 III 304 dans la procédure devant le Tribunal fédéral. Toutefois, les faits de l'espèce diffèrent de ceux de cet arrêt. Dans l'ATF 149 III 304, le Tribunal fédéral a tranché la question de principe de savoir à qui incombe la charge de la preuve et de l'allégation pour ce qui est de l'opposition formée en temps utile contre le congé en vertu de l'art. 336b, al. 1, CO (cf. consid. 4 et le résumé : « Le demandeur doit alléguer et prouver les circonstances factuelles dont le juge peut déduire qu'il a formé opposition au congé prétendument abusif »). En ce qui concerne les circonstances concrètes de l'espèce, la salariée était déjà représentée par un avocat au début de la procédure et aucune opposition au licenciement ne figurait dans le dossier (cf. les faits sous let. B.a et consid. 4.2). En revanche, en l'espèce, l'opposition au licenciement figure dans le dossier de la procédure de conciliation, qui a été joint au dossier de la procédure de première instance par décision de procédure du 23 octobre 2023. De plus, le recourant n'était pas représenté par un avocat au moment déterminant.

6.3.3. Le droit de procédure civile a une fonction utilitaire. Il vise à assurer la réalisation du droit matériel (ATF 139 III 457 consid. 4.4.3.3 ; 116 II 215 consid. 3 ; cf. également ATF 127 III 461 consid. 3d ; 123 III 140 consid. 2c). Dans cet esprit, le CPC prévoit par exemple que le tribunal peut également, d'office, procéder à l'administration de la preuve d'un fait non litigieux au sens de l'art. 153 al. 2 CPC, lorsqu'il existe des doutes sérieux quant à son

exactitude (arrêts 4A_367/2022 du 10 novembre 2022, consid. 2.2 ; 4A_196/2021 du 2 septembre 2022, consid. 3.4.1 ; 4A_375/2016 du 8 février 2017, consid. 5.3.3). Le fait que le recourant ne puisse être privé du droit (au sens d'un examen du caractère abusif du licenciement) dans la présente affaire est également conforme à l'objectif du devoir d'interpellation de l'art. 56 CPC (cf. ci-dessus consid. 3.3), qui consiste à éviter qu'une partie ne soit lésée en raison de son ignorance du droit. Le devoir d'interpellation atteint sa limite lorsqu'une partie serait avantagée unilatéralement parce qu'une constatation des faits aurait lieu d'office (en dehors de l'hypothèse de l'art. 153 al. 2 CPC). Au vu des circonstances de l'espèce, on ne saurait toutefois affirmer que cette limite ait été dépassée. Le recourant a introduit l'opposition écrite contre le licenciement du 2 novembre 2022 dans la procédure de conciliation, dont le dossier a été joint à la procédure de première instance. Il a en outre directement versé au dossier la lettre du 11 novembre 2022, dans laquelle la partie adverse confirmait expressément la réception de l'opposition, à laquelle la partie adverse a même fait référence dans sa réponse. Il manquait uniquement un allégué explicite du recourant selon lequel il avait formé opposition contre le licenciement dans les délais.

6.3.4. Dans le cadre d'une procédure judiciaire, les formes procédurales sont indispensables pour garantir le bon déroulement de la procédure et l'égalité de traitement ainsi que l'application du droit matériel. Par conséquent, toute rigueur procédurale n'est pas contraire à l'art. 29, al. 1, Cst. (ATF 134 II 244, consid. 2.4.2 et les renvois). Il y a en revanche formalisme excessif lorsque des règles de forme rigoureuses sont appliquées pour une procédure sans que cette rigueur soit objectivement justifiée, lorsque l'autorité applique des règles formelles avec une sévérité excessive ou impose des exigences exagérées aux actes de procédure et empêche de manière injustifiée les justiciables d'exercer leur droit (arrêts 4A_201/2023 du 9 octobre 2023, consid. 3.6.1 ; 5A_932/2018 du 22 juillet 2019, consid. 3.2 et les renvois). La procédure suivie par l'instance précédente n'est pas compatible avec l'interdiction du formalisme excessif. Dans sa lettre du 11 novembre 2022, la partie défenderesse avait expressément reconnu avoir reçu l'opposition contre la résiliation du 2 novembre 2022. Les deux lettres figuraient dans le dossier de première instance. Comme mentionné, seule l'affirmation expresse du recourant selon laquelle il avait formé recours contre la résiliation dans les délais manquait. Le fait que l'instance précédente l'ait privé de son droit n'est justifié par aucun intérêt digne de protection et empêche de manière inadmissible la réalisation du droit matériel (ATF 145 I 201 consid. 4.2.1 ; 142 I 10 consid. 2.4.2 et les renvois ; voir en procédure civile : ATF 140 III 636 consid. 3.5 s.).

6.4. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de considérer, avec l'instance de première instance, que le recourant a formé opposition en temps utile contre le licenciement au sens de l'art. 336b al. 1 CO. L'instance précédente devra examiner si le licenciement doit être qualifié d'abusif. Dès lors, il n'est pas nécessaire d'examiner le grief du recourant concernant la répartition des frais et dépens par l'instance précédente.

III. Analyse

L'employé qui réclame une indemnité fondée sur les art. 336 et 336a CO doit faire opposition au congé par écrit auprès de l'autre partie au plus tard jusqu'à la fin du délai de congé. Il s'agit d'un fait générateur de son droit, comme le retient le Tribunal fédéral dans son arrêt de principe ATF 149 III 304, consid. 4.2 in fine : « *Il lui appartient de montrer que les conditions participant au fondement de son droit sont réunies, partant d'alléguer et de prouver les circonstances factuelles dont le juge pourra inférer le droit à un dédommagement pour le*

congé abusif, qui présuppose une opposition valable ». Le Tribunal fédéral écarte la théorie de la Cour cantonale qui avait retenu l'existence d'un fait implicite. Dès lors, ce fait doit être allégué et prouvé en procédure. A défaut, les éléments constitutifs de sa prétention ne sont pas réunis et la demande ne peut qu'être rejetée.

Le principe est conforme à la théorie des normes : l'art. 336b al. 1 CO prévoit trois conditions nécessaires à l'obtention de l'indemnité pour congé abusif envisagée à l'art. 336 al. 1 CO, l'opposition au congé, sa forme écrite et sa ponctualité (BOHNET FRANÇOIS/CORTHAY GAËTAN, Allégation et preuve des faits générateurs en matière d'opposition au congé, Résumé et analyse de l'arrêt du Tribunal fédéral 4A_412/2022, Newsletter DroitDuTravail.ch août 2023, p. 6).

Dans la cause ayant abouti à l'ATF 149 III 304, la demanderesse, représentée en procédure, réclamait 37 500.00 francs à titre d'indemnité pour congé abusif en procédure ordinaire. Elle n'avait pas allégué dans ses écritures avoir fait opposition au congé dans le délai légal et la partie adverse ne s'est pas plus exprimée sur ce point dans ses actes. Ce n'est que lors des débats principaux que le tribunal s'est enquis d'une éventuelle opposition au licenciement. L'employée avait concédé avoir omis de produire le courrier d'opposition et offert de le faire à ce stade, tout en relevant que cette missive était mentionnée dans des pièces versées au dossier et que l'employeuse n'avait pas soulevé cette problématique dans sa réponse. Le Tribunal fédéral retient que l'examen d'un courrier d'opposition, dont la portée doit parfois être interprétée, justifie une allégation en bonne et due forme, assortie d'une offre de preuve. Le devoir d'interpellation du juge n'était d'aucun secours à l'employée puisqu'elle était assistée d'un avocat dès avant le début de la procédure (consid. 4.3).

En l'espèce, le demandeur réclamait 43 074.00 francs à titre d'indemnité pour congé abusif en procédure ordinaire. Cependant, il n'était pas représenté en procédure de première instance et il avait produit le courrier d'opposition en conciliation, puis demandé qu'il soit joint à la procédure au fond, chose faite par le tribunal. De plus, il avait directement versé au dossier la lettre du 11 novembre 2022, dans laquelle la partie adverse confirmait expressément la réception de l'opposition, et à laquelle la partie adverse faisait même fait référence dans sa réponse en procédure. Ainsi, il manquait uniquement un allégué explicite du recourant selon lequel il avait formé opposition contre le licenciement dans les délais.

L'ATF 149 III 304 s'intéressait avant tout à la question de savoir si l'opposition écrite au congé dans les délais était un allégué implicite (nécessitant une contestation de l'employeur) ou un fait générateur devant être allégué par l'employé. Une fois la nature de fait générateur établie, la cause était pratiquement entendue. Il ne faut que dix lignes au Tribunal fédéral pour justifier à ce stade de l'examen l'exigence d'une allégation en bonne et due forme et exclure le devoir d'interpellation.

Ce qui surprend dans la cause 4A_33/2025 du 6 mai 2025, ce sont les très longs développements du Tribunal fédéral à l'appui de sa décision de faire entorse à l'exigence d'une allégation de l'opposition au congé, formée par écrit et en temps utile, compte tenu du fait que l'employé n'était pas représenté professionnellement et que l'opposition figurait au dossier. Lui fallait-il véritablement avoir recours au principe de la bonne foi (art. 52 al. 1 CPC), à l'interdiction de l'abus de droit (art. 2 al. 2 CC), à la fonction ancillaire de la procédure civile, au devoir d'interpellation du juge (art. 56 CPC), et encore à l'interdiction du formalisme excessif (art. 29 al. 2 Cst.), pour justifier son prononcé ? Il est en effet peu probable que le

Tribunal fédéral eut protégé de manière identique une partie représentée dans les mêmes circonstances. Or ces principes ne valent-ils pas également pour les parties représentées, représentation qui est en principe la règle en procédure ordinaire ? Certes le Tribunal fédéral limite la portée du devoir d'interpellation en cas de représentation professionnelle et l'interdiction du formalisme excessif prend des contours spécifiques pour les laïcs, mais on peut se demander si une partie représentée ne devrait pas également pouvoir soutenir que la partie adverse se comporte de mauvaise foi en contestant le congé abusif tout en évitant d'évoquer frontalement la question de l'opposition, pour ensuite faire valoir le moyen tiré de l'absence d'allégation. Quant à la fonction ancillaire de la procédure civile, s'efface-t-elle lorsqu'une partie est représentée ? Peut-être aurait-il mieux valu se limiter à la question du devoir d'interpellation en faveur d'une partie non représentée (4A_601/2020 c. 4.3.2 ; ATF 146 III 413 c. 4.2, RSPC 2020 464), même si, avec son prononcé, le Tribunal fédéral semble ne plus distinguer la portée de la protection offerte à la partie non représentée, suivant que la maxime inquisitoire s'applique (art. 247 al 2 CPC) ou non (art. 55 al. 1 CPC).